Certificat de modification

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que la société par actions

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

a modifié ses statuts en vertu de la Loi sur les sociétés par actions pour y intégrer les modifications mentionnées dans les statuts de modification ci-joints.

Le 01 mars 2018

Déposé au registre le 1er mars 2018 sous le numéro d'entreprise du Québec 1168366202.

Statuts de modification

Numéro d'entreprise du Québec
NEQ 1 1 6 8 3 6 6 2 0 2

Ce formulaire s'adresse à toute société par actions qui désire apporter des modifications à ses statuts. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide concernant les statuts de modification* (RE-500.G).

1 Renseignements sur la société par actions

Nom de la société

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Versions du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

2 Modification des statuts

2.1 Modification relative au nom

Nouveau nom de la société

Nouvelles versions du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

☐ Désignation numérique pour tenir lieu de nom

2.2 Autres modifications

Les annexes 1 et 2, ci-jointes, font partie intégrante du présent formulaire.

2.3 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date ⌊ ⌋ Heure ⌊ ⌋
heures minutes

10VO ZZ 49488679

3 Correction des statuts

3.1 Statuts et certificat visés par la correction

Les statuts de _____ déposés au registre des entreprises le |_|_|_|_|_|_|_|_| contiennent
Type de statuts

des dispositions illégales, des erreurs ou des irrégularités. Un certificat se rapportant à ces statuts a été délivré par le Registraire des entreprises en date du |_|_|_|_|_|_|_|_| et, le cas échéant, à |_|_|_|_|.
heures minutes

3.2 Corrections demandées

3.3 Droits des actionnaires et des créanciers

Cochez les cases appropriées.

- ☐ Les corrections demandées ne risquent pas de porter atteinte aux droits des actionnaires.
- ☐ Les corrections demandées ne risquent pas de porter atteinte aux droits des créanciers.
- ☐ Les corrections demandées risquent de porter atteinte aux droits des actionnaires.
- ☐ Les corrections demandées risquent de porter atteinte aux droits des créanciers.

4 Signature

Dibblee Jennifer
Nom de famille et prénom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Signez et retournez ce formulaire accompagné des documents exigés et du paiement requis. Ne le télécopiez pas.

Réservé à l'administration

ANNEXE 1

AUX STATUTS DE MODIFICATION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

Le capital-actions de la Compagnie est modifié par la création d'une nouvelle série d'un nombre illimité d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, désignées « actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série I » ou en version anglaise « Non-Cumulative 5-Year Rate Reset Class A Preferred Shares Series I » dont les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série I sont énoncés à l'annexe 1-12 ci-jointe à l'Annexe 2 intégrée au présent formulaire et d'une nouvelle série d'un nombre illimité d'actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, désignées « actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série J » ou en version anglaise « Non-Cumulative Floating Rate Class A Preferred Shares Series J », dont les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série J sont énoncés à l'annexe 1-13 ci-jointe à l'Annexe 2 intégrée au présent formulaire.

ANNEXE 2 AUX STATUTS DE MODIFICATION

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

ANNEXE 1-12

Actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série I

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I** »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série I (« **actions privilégiées de catégorie A, série I** ») de la Compagnie.

1. Interprétation

a) ***Termes définis.*** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie, d'une valeur nominale de 25,00 $ l'action, pouvant être émises en séries.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série I** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série I, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I.

« **actions privilégiées de catégorie A, série J** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série J, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série I.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série I.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 11a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série I sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de conversion de la série I** » désigne la date de conversion de la série I, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 11a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série I.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes à l'alinéa 2i).

« **droit de conversion** » désigne l'option de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **ESCAP** » désigne la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes* applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service) aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2023, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 31 mars 2023, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2028, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 $, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série I.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3b).

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., choisis par la Compagnie, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens si émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

« **taux de dividende annuel fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 2.75 %.

b) ***Rang des actions.*** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) ***Porteur.*** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série I désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) ***Renvois aux lois.*** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) ***Autres questions relatives au paiement***

i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série I est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant supplémentaire, de l'intérêt ni d'un autre paiement.

ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I, le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) ***Conversion de devises.*** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

2. Dividendes

a) ***Versement de dividendes***

i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I auront le droit de recevoir, et la Compagnie devrait verser sur celles-ci, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Compagnie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel équivalant à 1.20 $ (0.30 $ sur une base trimestrielle) par action privilégiée de catégorie A, série I, pour la période à taux fixe initiale; étant entendu que, à la première date de versement de dividendes le 30 juin 2018, les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série I à l'égard de la première période de dividendes et de la période allant de la date d'émission jusqu'au 31 mars 2018, exclusivement, si le conseil d'administration en déclare, seront la somme du montant du dividende trimestriel (0.30 $ par action privilégiée de catégorie A, série I) et d'un montant équivalant au dividende trimestriel (0.30 $ par action privilégiée de catégorie A, série I) multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours civils à partir de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au dernier jour du trimestre, exclusivement, au cours duquel tombe la date d'émission, et le dénominateur est le nombre de jours civils compris dans le trimestre au cours duquel tombe la date d'émission.

ii) Pendant chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I auront le droit de recevoir des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de catégorie A, série I par année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 $.

iii) Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Compagnie à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et exécutoire pour la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série I alors en circulation.

iv) Si le conseil d'administration de la Compagnie ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série I au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I aux dividendes ou à une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

b) ***Mode de paiement.*** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série I seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 $), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

3. Rachat

a) ***Aucun rachat avant le 31 mars 2023.*** La Compagnie ne rachètera aucune des actions privilégiées de catégorie A, série I avant le 31 mars 2023.

b) ***Rachat à compter du 31 mars 2023 et après cette date.*** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter le 31 mars 2023 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série I alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie procédera au rachat, devant être stipulé dans l'avis de rachat, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série I rachetée de 25,00 $ ainsi qu'un montant équivalant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement (ou la date d'achat aux fins d'annulation, selon le cas) (« **prix de rachat en espèces** »). Si la date du 31 mars n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

c) ***Rachats partiels.*** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série I seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) ***Avis de rachat.*** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« **avis de rachat** »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le

rachat sera effectué (« **date de rachat** »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série I devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série I, le prix de rachat en espèces et la place à laquelle ce prix de rachat sera payé et la date de rachat.

e) ***Mode de paiement.*** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I devant être rachetées, le prix de rachat en espèces sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série I faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série I. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série I représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série I faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série I cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série I, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série I.

f) ***Dépôt du prix de rachat.*** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicommis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série I, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série I. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces des actions privilégiées de catégorie A, série I pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces, tel qu'il est déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série I, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série I devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

4. Droit de conversion

a) ***Droit de conversion au gré du porteur.*** Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série I, tel qu'il est décrit à l'article 3, et sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I auront le droit, à leur gré, le 31 mars 2023 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion de la série I** »), de convertir (sous réserve des restrictions imposées à la conversion décrites à l'alinéa 4d) et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'une preuve de paiement des impôts (le cas échéant) exigibles) une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de catégorie A, série I immatriculées en leur nom en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série J (« **actions privilégiées de catégorie A, série J** ») à raison de une action privilégiée de catégorie A, série J pour chaque action privilégiée de catégorie A, série I (« **droit de conversion** »). Si la date du 31 mars n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série I sera le jour ouvrable suivant.

b) ***Avis de conversion.*** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I qui choisissent de convertir leurs actions privilégiées de catégorie A, série I en actions privilégiées de catégorie A, série J à la date de conversion de la série I sont tenus de fournir à la Compagnie un avis écrit (« **avis de conversion** ») à une date qui tombe au plus tôt le 30e jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto)

le 15e jour précédant la date de conversion de la série I applicable. Une fois qu'un avis de conversion est reçu, celui-ci est irrévocable.

c) ***Avis de la date de conversion de la série I et du prochain taux de dividende annuel fixe.*** Un avis de la date de conversion de la série I et un formulaire d'avis de conversion sera donné par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série I à ce moment-là au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série I. Un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe ultérieure sera fourni par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série I à ce moment-là le 30e jour précédant chaque date de conversion de la série I.

d) ***Conversion automatique.*** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série J si la Compagnie détermine qu'il resterait, à la date de conversion de la série I, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série J en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série J et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série I. La Compagnie donnera un avis écrit à cet égard à l'ensemble des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série I au moins sept jours avant la date de conversion de la série I applicable. De plus, si la Compagnie détermine qu'il resterait, à une date de conversion de la série I, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série I en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série J et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série I, sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, alors la totalité, mais non une partie, des actions privilégiées de catégorie A, série I en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de catégorie A, série J à raison de une action privilégiée de catégorie A, série J pour chaque action privilégiée de catégorie A, série I à la date de conversion de la série I applicable et la Compagnie donnera un avis écrit à cet égard aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série I restantes à ce moment-là au moins sept jours avant la date de conversion de la série I.

e) ***Choix de ne pas convertir et de continuer à détenir les actions privilégiées de catégorie A, série I.*** Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion de la part d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I dans les délais prévus à cette fin, les actions privilégiées de catégorie A, série I seront donc réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique décrite à l'alinéa 4d));

f) ***Prise d'effet de l'avis de rachat.*** Si la Compagnie donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série I du rachat de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série I à l'égard d'un taux de dividende annuel fixe ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I et, dans ce cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série I cessera et sera annulé.

5. Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de l'article 7, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I ou à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série I en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

6. Droits en cas de liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Compagnie et des porteurs d'actions de la Compagnie qui sont de rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie A, série I, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série I qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série I. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série I sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I, comme il est prévu à l'article 10 :

i) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série I (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série I);

ii) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série I (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série I);

iii) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;

iv) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série I, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série I payables jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série I jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

8. Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série I dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la

première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série I détenue (« **droits de vote** ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série I auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série I pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série I

a) ***Émission d'actions supplémentaires.*** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie qui sont de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

b) ***Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série I***

i) À l'exception des modifications d'ordre administratif, à compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complétera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et toute autre approbation nécessaire.

ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 9b)i), la Compagnie ne procèdera pas à une suppression, à un ajout ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série I de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du ESCAP.

10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série I en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (⅔) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart (¼) des actions privilégiées de catégorie A, série I en circulation sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart (¼) des actions privilégiées de catégorie A, série I en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et à l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I présents en personne

ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (⅔) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série I détenue.

11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série I et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte

a) ***Certificat global.*** Sous réserve des alinéas 11b) et 11c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série I, les actions privilégiées de catégorie A, série I seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série I émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série I seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série I ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série I approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série I seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 11c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série I ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série I, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série I qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série I ou toute autre participation dans celles-ci, ou qui souhaitent exercer les droits de conversion visant les actions privilégiées de catégorie A, série I peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) ***Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série I.*** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série I, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série I :

i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série I aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série I, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces;

ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série I, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série I, le prix de rachat en espèces et les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A,

série J émises conformément à l'article 4, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série I; et

iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série I seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) ***Annulation du système d'inscription en compte.*** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série I du système d'inscription en compte, les alinéas 11a), 11b) et 11d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série I. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série I sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série I représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série I sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série I selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) ***Paiements, etc.*** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série I doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants ainsi que pour l'émission et la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série J relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série I. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série I ou à l'émission et à la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série J, et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série I, relativement à chaque montant ainsi payé ou à chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A, série J ainsi émise et livrée.

e) ***Dispositions contradictoires.*** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion sont assujettis aux dispositions du présent article 11, et en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

12. Avis

a) ***Avis à la Compagnie.*** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) ***Présentation et remise de certificats.*** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série I dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) ***Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I.*** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

13. Choix fiscal

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série I en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

14. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série I. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série I, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

15. Non-résidents

À la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série I, la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de catégorie A, série J à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Compagnie ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada où une telle émission obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou aux lois analogues de ce territoire, notamment les exigences relatives à l'immatriculation, au prospectus, au dépôt ou d'autres exigences semblables en vertu des lois applicables de celui-ci. De plus, la Compagnie peut

demander à cette personne, à titre de condition à l'émission d'actions privilégiées de catégorie A, série J à son intention, de lui fournir une déclaration écrite quant à son lieu de résidence, à son statut relatif à l'avoir en actions et à toute autre question demandée par la Compagnie afin de déterminer le droit aux actions privilégiées de catégorie A, série J de cette personne, y compris en vertu de la Loi sur les assurances.

16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série I, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommis pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série I n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommis à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

ANNEXE 1-13

Actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série J

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J** »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série J (« **actions privilégiées de catégorie A, série J** ») de la Compagnie.

1. Interprétation

a) ***Termes définis.*** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie, d'une valeur nominale de 25,00 $ l'action, pouvant être émises en séries.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série I** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série I, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **actions privilégiées de catégorie A, série J** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série J, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J.

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série J.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série J.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 11a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série J sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date de commencement trimestriel** » désigne le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

« **date de conversion de la série J** » désigne la date de conversion de la série J, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 11a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série J.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes à l'alinéa 2i).

« **droit de conversion** » désigne l'option de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **ESCAP** » désigne la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes* applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période allant du 31 mars 2023, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2023, exclusivement, et par la suite la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel la précédant immédiatement, inclusivement, et se terminant la prochaine date de commencement trimestriel, exclusivement.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les

exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 $, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série J.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3a).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2.75% (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable et qui apparaît sur la page « CA3MAY <INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou l'autre page pouvant remplacer la page CA3MAY de ce service aux fins de l'affichage du rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada) pour cette date.

b) ***Rang des actions.*** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) ***Porteur.*** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série J désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) ***Renvois aux lois.*** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) ***Autres questions relatives au paiement***

i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série J est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire.

ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant

du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) ***Conversion de devises.*** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

2. Dividendes

a) ***Versement de dividendes***

i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J auront le droit de recevoir, et la Compagnie devrait verser sur celles-ci, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Compagnie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces non cumulatifs, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année (« **date de versement de dividendes trimestriels** ») d'un montant par action privilégiée de catégorie A, série J, établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par le prix d'émission.

ii) Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Compagnie le 30e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et exécutoire pour la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante à l'ensemble des porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série J alors en circulation.

iii) Si le conseil d'administration de la Compagnie ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série J au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J de recevoir ces dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

b) ***Mode de paiement.*** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série J seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 $), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes trimestriels, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes trimestriels jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans

à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

3. Rachat

a) ***Rachat le 31 mars 2028 et tous les cinq ans par la suite.*** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter le 31 mars 2028 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série J alors en circulation sans le consentement des porteurs, au moyen du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série J rachetée de 25,00 $ ainsi qu'un montant équivalant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement (« **prix de rachat en espèces** »). Si la date du 31 mars n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

b) ***Rachat après le 31 mars 2028.*** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter à n'importe quelle date après le 31 mars 2028 qui n'est pas une date de conversion de la série J, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série J alors en circulation sans le consentement des porteurs, moyennant le paiement, pour chaque action privilégiée de catégorie A, série J rachetée, de la somme du prix de rachat en espèces majoré d'un montant de 0,50 $ par action privilégiée de catégorie A, série J rachetée (« **montant additionnel** »). Si la date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

c) ***Rachats partiels.*** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série J seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) ***Avis de rachat.*** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« **avis de rachat** »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le rachat sera effectué (« **date de rachat** »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série J devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série J, le prix de rachat en espèces, le montant additionnel, le cas échéant, la place où ce prix de rachat et ce montant additionnel, le cas échéant, seront payés et la date de rachat.

e) ***Mode de paiement.*** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J devant être rachetées, le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série J faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série J. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série J représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série J faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série J cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série J, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, ne sont pas dûment effectués par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série J.

f) ***Dépôt du prix de rachat.*** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicommis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série J, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série J. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, des actions privilégiées de catégorie A, série J pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, tels qu'ils sont déposés, applicables à ces actions privilégiées de catégorie A, série J, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série J devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

4. Droit de conversion

a) ***Droit de conversion au gré du porteur.*** Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série J, tel qu'il est décrit à l'article 3, et sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J auront le droit, à leur gré, le 31 mars 2028 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion de la série J** »), de convertir (sous réserve des restrictions imposées à la conversion décrites à l'alinéa 4d) et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'une preuve de paiement des impôts (le cas échéant) exigibles) une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de catégorie A, série J en actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série I (« **actions privilégiées de catégorie A, série I** ») à raison de une action privilégiée de catégorie A, série I pour chaque action privilégiée de catégorie A, série J (« **droit de conversion** »). Si la date du 31 mars n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série J sera le jour ouvrable suivant.

b) ***Avis de conversion.*** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J qui choisissent de convertir leurs actions privilégiées de catégorie A, série J en actions privilégiées de catégorie A, série I à la date de conversion de la série J sont tenus de fournir à la Compagnie un avis écrit (« **avis de conversion** ») à une date qui tombe au plus tôt le 30e jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15e jour précédant la date de conversion de la série J applicable. Une fois qu'un avis de conversion est reçu, celui-ci est irrévocable.

c) ***Avis de la date de conversion de la série J et du prochain taux de dividende annuel fixe.*** Un avis de la date de conversion de la série J et un formulaire d'avis de conversion sera donné par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série J à ce moment-là au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série J. Un avis écrit du taux de dividende annuel fixe des actions privilégiées de catégorie A, série I (« **taux de dividende annuel fixe** ») pour la prochaine période de cinq ans, après la période initiale prenant fin le 30 mars 2023 sera fourni par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série J à ce moment-là le 30e jour précédant chaque date de conversion de la série J.

d) ***Conversion automatique.*** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série I si la Compagnie détermine qu'il resterait, à la date de conversion de la série J, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série I en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série I et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série J. La Compagnie donnera un avis écrit à cet égard à l'ensemble des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série J au moins sept jours avant la date de conversion de la série J applicable. De plus, si la Compagnie détermine qu'il resterait, à une date de

conversion de la série J, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série J en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série I et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série J, sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, alors la totalité, mais non une partie, des actions privilégiées de catégorie A, série J en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de catégorie A, série I à raison de une action privilégiée de catégorie A, série I pour chaque action privilégiée de catégorie A, série J à la date de conversion de la série J applicable et la Compagnie donnera un avis écrit à cet égard aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série J restantes à ce moment-là au moins sept jours avant la date de conversion de la série J.

e) ***Choix de ne pas convertir et de continuer à détenir les actions privilégiées de catégorie A, série J.*** Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion de la part d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J dans les délais prévus à cette fin, les actions privilégiées de catégorie A, série J seront donc réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique décrite à l'alinéa 4d)).

f) ***Prise d'effet de l'avis de rachat.*** Si la Compagnie donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série J du rachat de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série J à l'égard d'un taux de dividende annuel fixe ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J et, dans ce cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série J cessera et sera annulé.

5. Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de l'article 7, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J ou à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série J en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

6. Droits en cas de liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Compagnie et des porteurs d'actions de la Compagnie qui sont de rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie A, série J, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série J qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série J. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série J sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J, comme il est prévu à l'article 10 :

i) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série J (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série J);

ii) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série J (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série J);

iii) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série J, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;

iv) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série J, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série J payables jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série J jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

8. Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série J dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série J détenue (« **droits de vote** ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série J auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série J pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série J

a) ***Émission d'actions supplémentaires.*** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie qui sont de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J ne touchera le droit de la Compagnie

d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

b) ***Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série J***

i) À l'exception des modifications d'ordre administratif, à compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complétera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et toute autre approbation nécessaire (notamment celle de la Bourse de Toronto).

ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 9b)i), la Compagnie ne procèdera pas à une suppression, à un ajout ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série J de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du ESCAP.

10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série J en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (⅔) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart (¼) des actions privilégiées de catégorie A, série J en circulation sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart (¼) des actions privilégiées de catégorie A, série J en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (⅔) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série J détenue.

11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série J et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte

a) ***Certificat global.*** Sous réserve des alinéas 11b) et 11c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série J, les actions privilégiées de catégorie A, série J seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série J émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat

global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série J seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série J ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série J approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série J seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 11c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série J ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série J, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série J qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série J ou toute autre participation dans celles-ci, ou qui souhaitent exercer les droits de conversion visant les actions privilégiées de catégorie A, série J peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) ***Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série J.*** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série J, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série J :

i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série J aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série J, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant;

ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série J, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série J, le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, et les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série I émises conformément à l'article 4, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série J; et

iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série J seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) ***Annulation du système d'inscription en compte.*** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série J du système d'inscription en compte, les alinéas 11a), 11b) et 11d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série J. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série J sous

forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série J représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série J sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série J selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) ***Paiements, etc.*** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série J doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants ainsi que pour l'émission et la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série I relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série J. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série J ou à l'émission et à la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série I, et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série J, relativement à chaque montant ainsi payé ou à chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A, série I ainsi émise et livrée.

e) ***Dispositions contradictoires.*** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion sont assujettis aux dispositions du présent article 11, et en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

12. Avis

a) ***Avis à la Compagnie.*** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) ***Présentation et remise de certificats.*** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série J dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) ***Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J.*** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une

demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

13. Choix fiscal

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série J en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

14. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série J. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série J, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

15. Non-résidents

À la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série J, la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de catégorie A, série I à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Compagnie ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada où une telle émission obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou aux lois analogues de ce territoire, notamment les exigences relatives à l'immatriculation, au prospectus, au dépôt ou d'autres exigences semblables en vertu des lois applicables de celui-ci. De plus, la Compagnie peut demander à cette personne, à titre de condition à l'émission d'actions privilégiées de catégorie A, série I à son intention, de lui fournir une déclaration écrite quant à son lieu de résidence, à son statut relatif à l'avoir en actions et à toute autre question demandée par la Compagnie afin de déterminer le droit aux actions privilégiées de catégorie A, série I de cette personne, y compris en vertu de la Loi sur les assurances.

16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série J, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés

à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommis pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série J n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommis à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.